

Statuts

Préambule

Nous, les Pirates, défendons les valeurs que nous nous sommes fixées : libérales, progressistes, humanistes et respectueuses de l'autre. Nous mettons également l'accent sur les droits de l'homme, l'engagement contre la discrimination et le respect des connaissances scientifiques. ⁱ

Art. 1 Nom et Siège

1. Sous la dénomination «Piratenpartei Schweiz», «Parti Pirate Suisse», «Partito Pirata Svizzero», «Partida da Pirats Svizra», abrégée aussi PPS, est constitué un parti au sens de l'art. 137 Cst. et une association dans le sens des art. 60 ss CC, dont le siège se situe à Berne (BE).

Art. 2 Buts

1. Le Parti Pirate Suisse a pour but de participer à la politique suisse et de défendre les intérêts politiques de ses membres.
2. Les objectifs du Parti Pirate Suisse sont notamment :
 1. le renforcement des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
 2. le renforcement de la liberté, de la responsabilité et de la participation des êtres humains ;
 3. la promotion d'un Etat transparent ;
 4. la promotion du libre accès au savoir et à la culture ;
 5. le renforcement de la protection de la sphère privée et l'autodétermination informationnelle du peuple ;
 6. la lutte contre l'interdiction de médias et la censure ;
 7. la limitation des monopoles nocifs.
3. Afin de poursuivre ces objectifs, le parti Pirate Suisse prend part, par l'intermédiaire de ses Pirates, aux instances législatives, exécutives et judiciaires de la Confédération, ainsi que de tous les cantons et de toutes les communes.
4. Afin de poursuivre ces objectifs, le Parti Pirate Suisse collabore avec des Partis Pirates dans le monde entier.
5. Les objectifs au sens du al. 2 sont aussi applicables à l'interne du Parti, sous réserve d'adaptation *mutatis mutandis* au fonctionnement de ce dernier.

Art. 3 Membres

1. Les membres du Parti Pirate Suisse sont des personnes physiques et juridiques, ainsi que les sections cantonales reconnues et leurs subdivision.
2. Sont considérés comme Pirates les membres possédant le statut de personne physique et s'étant acquittés de la dernière cotisation de membre en date. La cotisation de membre doit être acquittée au moment d'adhésion. Dans les années suivantes elle doit être acquittée dans les 60 jours consécutifs à l'envoi de la première demande de paiement.
3. Le Comité est responsable pour l'adhésion et la gestion des membres. Pour les membres collectifs, la section cantonale peut les admettre. Le Tribunal Pirate statue sur les éventuelles exclusions.

Art. 4 Droits et Devoirs des membres

1. Chaque membre a le droit de s'informer des intérêts du Parti et de participer aux assemblées.
2. Chaque Pirate a le droit de vote et le droit d'élection (droit d'élire) pour autant qu'il soit âgé de 16 ans révolus. Pour exercer ces droits, le Pirate doit être accrédité. Tout vote par procuration est exclu.
3. 2^{bis} Un nombre de Pirates correspondant à la racine cubique arrondie du nombre de participants avec droit de vote réellement présents à la dernière Assemblée, constitue un quorum. Le quorum est publié après chaque Assemblée.
4. Chaque Pirate a le droit d'éligibilité pour autant qu'il ait 18 ans révolus. Personne ne peut occuper en même temps plus d'une fonction soumise à élection ou à désignation au sein du Parti Pirate Suisse.
5. Chaque membre a le devoir de soutenir le programme et les buts du Parti Pirate Suisse, de s'abstenir de leur causer du tort, et doit traiter les autres membres avec politesse et respect.

Art. 5 Assemblée Pirate

1. L'Assemblée Pirate est responsable pour :
 1. les décisions relatives au programme du Parti ;
 2. les élections ;
 3. le budget et la fixation de la cotisation de membres ;
 4. l'acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et l'octroi de dé-charge ;
 5. les modifications des statuts à la majorité des deux tiers ;
 6. les décisions selon l'art 7 al. 3, sur proposition ou sous forme de référen- dum ;
 7. les référendums selon l'art. 8 al. 8 ;
 8. la haute surveillance du Comité et du Tribunal Pirate ;
 9. la mise en place d'une révision ainsi que, le cas échéant, d'une commission d'enquete ;
 10. la transmission de mandat à d'autres organes ;
 11. la promulgation des règlements.
 12. l'allocation de moyens pour les traductions.
2. Une affaire peut être ouverte sur la base d'une proposition argumentée soutenue par le quorum ou par un organe, qui peuvent par ailleurs proposer des modifica- tions ou des contre- propositions concernant les affaires en cours.
3. L'Assemblée Pirate *in natura* a lieu au moins une fois par année.
4. La convocation à l'Assemblée Pirate *in natura* se fait par mail et doit être publié dans l'organe de publication, au plus tard 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée. La Présidence de l'assemblée peut décréter une cloture des propositions de nouvelles affaires et doit informer à temps des affaires mises à l'ordre du jour
5. L'Assemblée Piate peut aussi décider par votation de base online ou par vote par correspondance.
6. La votation de base sera ouverte durant une semaine au minimum et annoncé au moins une semaine à l'avance, par présentation de l'affaire par mail et publication dans l'organe de publication. Les affaires d'urgence particulière sont réglées par le règlement de l'assemblée et des votes. Une discussion doit être rendue possible.

Art. 5^{bis} Langues et traductions

1. Les statuts en français et en allemand ont la même valeur.
2. Les modifications de statuts doivent être effectués simultanément dans toutes les versions des statuts. Les amendements doivent être présenté dans les deux langues.
3. Au cas ou l'Assemblée demande des traductions elle doit y allouer les moyens né- cessaires.

Art. 6 Présidence de l'Assemblée Pirate

1. La Présidence de l'Assemblée Pirate est responsable de l'organisation de l'Assemblée Pirate, des débats et des prises de décision. La convocation de l'Assemblée en natura se fait en consultation avec le Comité. Elle assure la validité des votations de base.
2. La Présidence de l'Assemblée décide de la nature des processus décisionnels concernant les affaires de l'Assemblée Pirate. Pour ce faire, elle prend particulièrement en compte la portée de l'affaire, son urgence et, le cas échéant, les raisons qui plaident en faveur d'un vote à bulletin secret.

2^{bis} Le Président de l'Assemblée Pirate ne vote pas lors des décisions de l'Assemblée, sauf en cas d'égalité des votes, où sa voix est alors déterminante.

3. La Présidence de l'Assemblée pirate se compose du Président d'Assemblée et de deux à quatre vice-présidents, élus individuellement par l'Assemblée. La durée du mandat est de trois ans, et dure jusqu'à l'Assemblée suivant la fin du mandat.

Art. 7 Comité

1. Le Comité est composé du président, ou des deux co-présidents, des vice-présidents et du trésorier, qui sont élus individuellement par l'Assemblée Pirate. Le renouvellement global du Comité a lieu tous les deux ans. Les postes vacants peuvent faire l'objet d'élections partielles pendant toute la durée du mandat en cours. De plus, chaque section cantonale peut désigner un Pirate comme membre du Comité.
2. Le Président du Parti - ou les co-présidents - représente le Parti Pirate Suisse vis-à-vis de l'extérieur. Il est soutenu en cela par les vice-présidents.

3. Le Comité est responsable pour :

- a. la direction stratégique et opérationnelle du parti;
- b. la mise à disposition de l'infrastructure ;
- c. L'organisation des manifestations ;
- d. la prise de décision dans toutes les cas qui ne relèvent pas des autres organes ;,
- e. l'information aux membres ;
- f. la promulgation de règlements dans les cas qui relèvent de sa compétence

4. Les décisions suivantes du Comité peuvent faire l'objet d'un référendum :

- a. les prises de position ;
- b. les consignes de vote, de participation et de soutien relatives aux initiatives ou aux référendums nationaux ;
- c. la communication de consignes de vote aux niveaux national et international ;
- d. la reconnaissance des sections cantonales ainsi que la participation à d'autres organisations ;
- e. les modifications du budget.

5. Le référendum est valablement lancé si, dans un délai de 48 heures, un quorum conteste par écrit la décision. Le délai référendaire commence avec la publication dans l'organe de publication et a un effet suspensif sur la décision concernée.

Art. 8 Piratengericht

1. Le Tribunal Pirate statue, en tant qu'instance d'arbitrage au sens du Code de procédure civile, sur les litiges entre membres dans le cadre du Parti Pirate et de ses sections cantonales ainsi qu'en ce qui concerne la qualité de membre, les organes et les statuts.
 2. Chaque membre, aux droits duquel il serait porté atteinte par un autre membre, peut saisir le Tribunal Pirate afin qu'il statue sur l'éventuelle application d'une mesure réglementaire.
 3. Si un membre porte atteinte aux buts ou aux positions du Parti Pirate en manquant à ses devoirs, le Tribunal Pirate peut être saisi par chaque organe, section cantonale ou par un quorum pour demander l'application d'une mesure d'ordre.
 4. Une mesure d'ordre peut être :
 - a. une limitation temporaire de l'accès aux plateformes de communication du Parti Pirate Suisse ;
 - b. un retrait temporaire du droit d'éligibilité ;
 - c. une exclusion temporaire ;
 - d. une combinaison de ce qui précède.
 5. Une mesure d'ordre peut être soumise à probation, entièrement ou partiellement
 6. En ce qui concerne les mesures d'ordre, le tribunal pirate n'est pas lié par les requêtes et évalue celles-ci en fonction de la gravité de l'infraction, de la faute commise ainsi que de la situation personnelle du contrevenant.
 7. Le Tribunal Pirate se compose d'un président et plusieurs juges, qui sont élus individuellement par l'Assemblée Pirate pour quatre ans. Non-membres sont aussi éligibles.
- 7^{bis} Si un juge en fonction n'accomplit, durant deux semaines et sans juste motif, aucun effort visible afin de faire progresser une procédure en cours, son retrait est présumé et un autre juge constate le retrait sur demande d'une des parties.
8. Le Tribunal Pirate règle la procédure. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un référendum à condition qu'un quorum s'y oppose. Le délai référendaire commence avec la publication de la décision, dure sept jours et a un effet suspensif.

Art. 9 Financement

1. Le Parti Pirate Suisse se finance principalement par les cotisations de ses membres et les dons. D'autres sources de financement ne sont pas exclues.
2. Les sections cantonales peuvent transmettre les cotisations de leurs membres au Parti Pirate Suisse, ou les faire encaisser directement par le Parti Pirate Suisse.
3. Les dons, avec indication du montant et du nom du donateur, sont rendus publics dans un but de transparence, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a. le don est supérieur au montant de CHF 500.- pour un exercice comptable ;
 - b. le don provient d'une personne juridique.
4. Chaque membre qui, en raison de sa candidature par l'intermédiaire du Parti Pirate Suisse, d'une de ses sections ou d'une autre de ses instances, est élu à une fonction publique ou obtient un mandat, doit reverser une part forfaitaire de 10% des indemnités qui ne sont pas liées aux frais directement liés à l'accomplissement du mandat. En peut être dérogé à cette clause par accord.
5. Ce reversement, qui pour les membres de l'Assemblée Fédérale correspond à la moitié de la part forfaitaire susmentionnée, et à la totalité de cette dernière dans le cas des autres mandats de niveau national ou international, revient au Parti Pirate Suisse. L'autre part revient à la section cantonale ou sera distribuée par celle-ci.

Art. 10 Dispositions finales

1. L'organe de publication officiel est le site web : «piratenpartei.ch» / «partipirate.ch» / «partitopirata.ch».
2. L'année administrative commence le 1er mai, l'année comptable le 1er janvier.
3. En cas de dissolution administrative, à cause ou par décision judiciaire, la fortune restante de l'association sera partagée entre les Pirates.